



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/1216T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale, rue Charles Bonin et rue Jean Moulin, à Poissy, jusqu'au 20 décembre 2024**

Le Maire,

Vu la demande en date du 7 novembre 2024, par laquelle la Société La Francilienne de Travaux Publics sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale, rue Charles Bonin et rue Jean Moulin, à Poissy, jusqu'au 20 décembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sous le n° P-2023-POI-0192,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale, rue Charles Bonin et rue Jean Moulin, à Poissy, doivent être réalisés par la Société La Francilienne de Travaux Publics, jusqu'au 20 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre de ces travaux la Société La Francilienne de Travaux Publics utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Jusqu'au 20 décembre 2024, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale, rue Charles Bonin et rue Jean Moulin, à Poissy, sauf pour la Société La Francilienne de Travaux Publics.

### **Article 2 :**

Jusqu'au 20 décembre 2024, la Société La Francilienne de Travaux Publics devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sis rue Charles Bonin et rue Jean Moulin, à Poissy.

### **Article 3 :**

Jusqu'au 20 décembre 2024 dans le cadre des travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale :

- La circulation sera réduite sur une voie rue Jean Moulin, à Poissy et une circulation alternée sera mise en place.

### **Article 4 :**

Jusqu'au 20 décembre 2024, dans le cadre des travaux de marquage signalétique anti-stationnement horizontale et verticale, la circulation sera interdite rue Charles Bonin, à Poissy et les véhicules seront déviés par :

- rue d'Aigremont, rue du Docteur Schweitzer.

### **Article 5 :**

Jusqu'au 20 décembre 2024, la Société La Francilienne de Travaux Publics sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/420P du 14 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

### **Article 6 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

### **Article 7 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 10 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 25 novembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/12/2024